

Fiche Routes départementales

Synthèse :

L'accès au futur Domaine Center Parcs nécessite la réalisation d'aménagement sur la RD 33 (PR 21+600 à 25+540) sur un linéaire de 4 Km depuis la RD 60 afin d'améliorer les conditions de sécurité lors de la circulation des véhicules de chantier et des usagers.

Nature des travaux : aménagements routiers

1 - Objectif des travaux

L'objectif des travaux est d'assurer l'accès au Center Parcs dans les meilleures conditions de circulation et de sécurité aussi bien des visiteurs quotidiens qui viendront par la RD 980 du Sud (Via Cluny) ou du Nord (via Montceau-les-Mines).

Le principe retenu dès la sélection du site a été de limiter au maximum la gêne occasionnée par le flux de véhicules lié à l'activité du Center Parcs, notamment sur les weekends, étant entendu que la traversée de bourgs ou de zones d'habitat rurales sera à éviter au maximum.

** Voir plan de situation en annexe 1*

Dimensionnement des besoins

L'accès au site Center parcs devra être possible par le nord, via la RD33.

Cet accès devra permettre l'entrée des véhicules des touristes arrivant et sortant quotidiennement du site, ces flux seront aléatoires en fonction de la saison, du moment de la semaine et plus généralement de l'occupation du site. Cet accès servira aussi d'accès dit de « services » pour les véhicules des personnels et ceux dédiés aux livraisons alimentant le Domaine. Le cumul maximum des flux pourra être de l'ordre de 1 400 véhicules/jour.

L'accès au site par le sud ne sera utilisé que pour un accès de sécurité pour des véhicules de secours et ne nécessite pas d'aménagements de voirie spécifiques.

2 - Alternatives et justification des choix

Trois solutions ont été envisagées (cf. plan général en annexe 2) :

- 1) La première solution (tracé blanc) consisterait en la création d'un barreau d'une longueur d'environ 320m avec la création d'un ouvrage traversant l'Arconce. Cet aménagement couperait une parcelle dont une partie sert à la culture et l'autre au pâturage. Ainsi, il pourrait être prévu de construire un ouvrage avec une ouverture plus large pour permettre le passage des bêtes sous l'ouvrage et de créer des entrées pour faciliter l'accès aux cultivateurs à la zone de culture et à la zone de pâturage de la parcelle. Bien qu'en première approche cette solution présente l'intérêt d'éviter d'empiéter un peu plus sur les zones environnementales, la création de cet aménagement couperait un corridor écologique (aménagement en remblai) induisant des impacts environnementaux assez importants.
- 2) La deuxième solution (tracé bleu) consisterait en la création d'un barreau en limite de parcelles d'une longueur d'environ 420m mais à proximité de bâtiments avec la création d'un ouvrage traversant l'Arconce. Cette solution présenterait une longueur plus importante nécessitant des remblais beaucoup plus conséquents (relief vallonné du terrain). Cet aménagement couperait alors un corridor écologique dû à l'aménagement en remblai. Concernant la création du carrefour type « tourne à gauche » pour accéder au Center Parcs, la RD33 présente à cet endroit des successions de virage qui rendent difficile la création de celui-ci pour obtenir des conditions de visibilité suffisantes.
- 3) La troisième solution (tracé rouge) consisterait à élargir la voie communale du Moulin du Rousset à une largeur de 6m sur une longueur de 150m. Cette solution empièterait un peu plus sur les zones environnementales (Natura 2000) mais éviterait de couper une nouvelle fois le corridor écologique si devait être créé un nouvel aménagement comme l'impliquent les deux premiers scénarios. Elle permettrait également la réfection de l'ouvrage traversant la voie communale qui est en très mauvais état. La création du carrefour type « tourne à gauche » suivant son dimensionnement et la nature des ilots peut poser des

problèmes sur la sortie des véhicules du propriétaire du moulin. Cette solution nécessiterait également la destruction du garage du propriétaire du moulin entre la RD33 et la voie communale.

Au regard des études menées, la 3^{ème} solution est celle qui est retenue dans le projet.

3 - Présentation des travaux	<p>La solution retenue prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'élargissement de la RD 33 côté Nord depuis la RD 60 à une largeur de 6 m (largeur actuelle 5 m à 5,50 m) sur un linéaire d'environ 4 km ;- l'élargissement de la voie communale du Moulin du Rousset côté Est à une largeur de 6 m (largeur actuelle 3,70 m) sur un linéaire de 150 m, soit un remblai d'environ 3 m de large sur cette même distance et d'une hauteur de l'ordre de 1m à 1,50 m- la création d'un carrefour de type « tourne à gauche » entre ces deux routes avec remblai d'une largeur variable (jusqu'à 3 m) et d'une hauteur de l'ordre d'1,50 m. Des acquisitions d'emprises sont nécessaires pour cet aménagement, notamment le garage des propriétaires du moulin (élargissement des emprises de 9m au plus large, pour une longueur d'aménagement de 220m environ) (*voir annexe 3) <p>Ces aménagements pourraient être réalisés en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>phase 1</u> : réalisation du renforcement de la RD33 (grave bitume sur 12 cm), des élargissements de la RD et de la voie communale et l'aménagement du carrefour RD33/Voie communale avant le début des travaux de construction du Center Parcs.- <u>phase 2</u> : réalisation d'un enduit superficiel définitif sur RD 33 et voie communale et mise en place des bordures au droit du carrefour après réalisation des aménagements du Center Parcs. <p>Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements routiers nécessitera :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dévoiement du cours d'eau « l'Arconce » sur un linéaire d'environ 30 m,- le remplacement de la buse existante permettant la continuité de « l'Arconce » sous la voie communale par un aqueduc d'une largeur permettant également le passage de la faune (dimensions : 2000 x 1250 environ).- l'élargissement d'un pont sur « l'Arconce » (cf. plan),- la démolition d'un garage au niveau du carrefour RD33/VC.- Rétablissement des haies en bordure de la route élargie <p>Lancement des travaux : une fois que le permis de construire du Center Parcs aura un caractère définitif, c'est-à-dire purgé de tout recours.</p>
3.1- Maitrise d'ouvrage	Conseil général

3.2 - Présentation sommaire avec renvoi en annexe
Renvoi en annexe des cartes de projet

4 - Impact sur l'environnement

On peut distinguer les éventuels impacts pendant la durée des travaux, et les éventuels impacts durant le fonctionnement des équipements.

<p>4.1 - Impact pendant les travaux et procédures à engager.</p>	<p>Une partie de ces aménagements (carrefour et élargissement de la voie communale) se situe au sein d'une zone Natura 2000 Directive Habitats « Étangs à cistudes d'Europe du Charolais » (FR2600993). L'élargissement de la RD 33 n'est a priori pas situé dans le périmètre de cette zone mais tout le projet est concerné par une ZNIEFF 1 et une ZNIEFF 2 (cf. carte des zones environnementales).</p> <p>Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, ce projet d'aménagement des voies d'accès au futur Center Parcs est soumis au régime d'évaluation des incidences et devra donc faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences conforme à l'article R.414-21 du code de l'environnement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation du site.</p> <p>Cette étude d'évaluation d'incidence requiert un inventaire faune-flore de la zone, lequel ne pouvant être entrepris qu'en dehors de la période d'hibernation des cistudes soit à partir du printemps.</p> <p>Le délai de réalisation d'une telle étude est <u>d'au moins 3 mois</u>.</p> <p><u>- Réglementations auxquelles le projet pourrait être soumis :</u></p> <p><u>Loi sur l'eau au titre des rubriques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 3.1.2.0 : Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m → a priori régime déclaration- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol → régime à définir après études de bassin versant et hydraulique <p><u>Etude d'impact (décret n°2011-2019 du 29/12/2011) :</u> au titre de travaux de voirie d'une longueur égale ou supérieure à 3 km.</p> <p><u>Remblai en zone humide (élargissement de la voie communale) :</u> Le caractère humide de la zone entourant l'Arconce devra être confirmé et le cas échéant, une compensation des remblais au double sera à réaliser. Le volume de remblai est toutefois modeste sur cette zone.</p>
<p>4.2 – Impact induit par la présence des équipements</p>	<p>Pas d'impact notoire une fois les aménagements de voirie réalisés.</p>
<p>5 - Impact sur le fonctionnement du service public</p>	<p>Les aménagements routiers apporteront une rénovation et un calibrage des routes d'accès sur la commune beaucoup plus sécurisé et sera profitable à tous les utilisateurs qui fréquentent ces routes.</p>

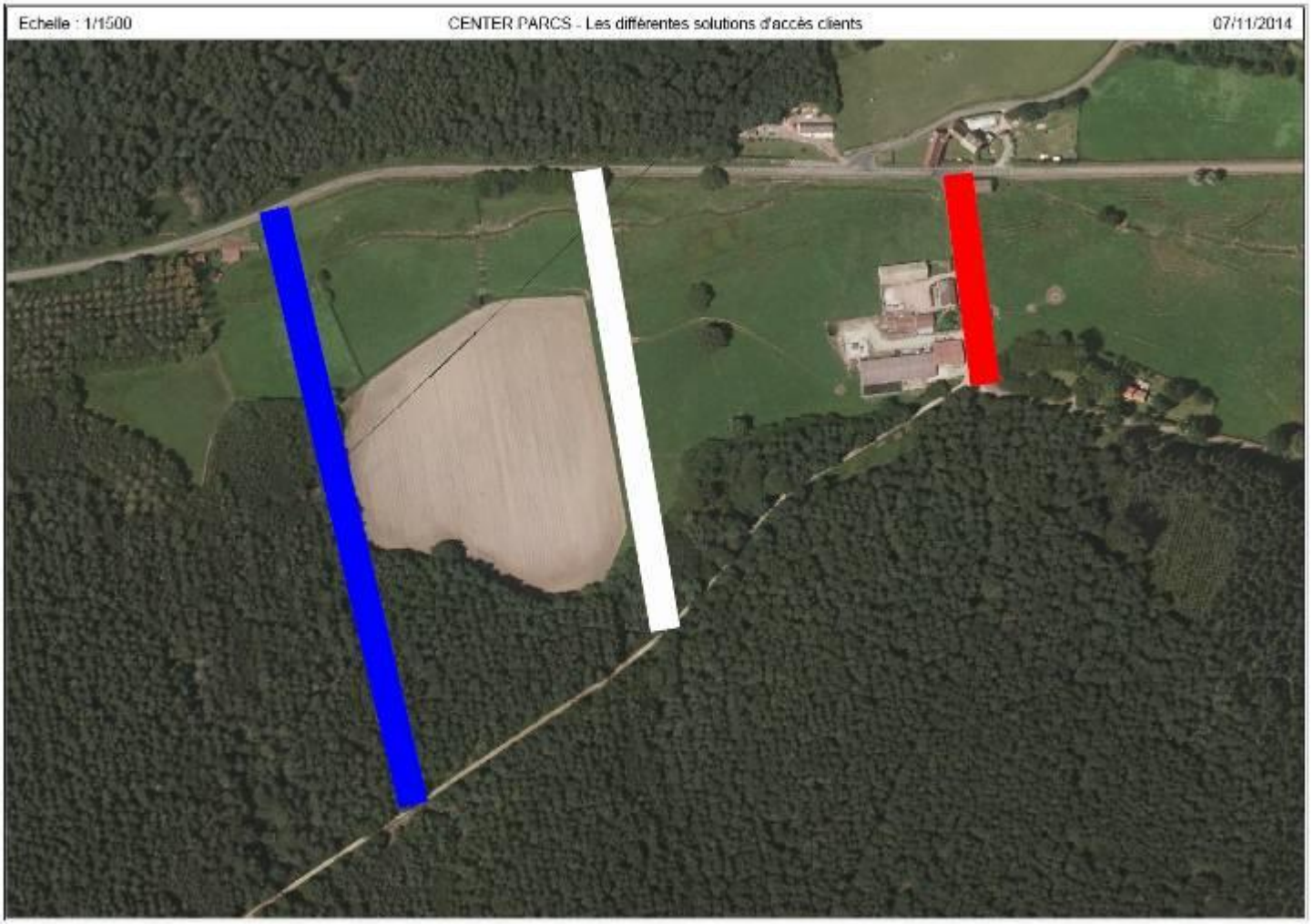
6 - Montants et financements

Coût des travaux	Les investissements routiers seront pris en charge par le Département pour un montant total estimé à : RD 33 : 1 050 000 € <ul style="list-style-type: none">▪ Phase 1 : 600 000 €▪ Phase 2 : 450 000 € Dont 80 000 € sur la voirie communale, remise à la commune après travaux.

Annexe 1 – Plan général de Situation



Annexe 2 : Schéma des 3 options d'accès au site étudiées



Annexe 3 : Schéma du projet de « tourne à gauche » tel que décrit dans la solution retenue

Echelle : 1/1000

CENTER PARCS - Tourne à gauche - Chemin existant

07/11/2014

